

PLUi valant SCoT

Communauté de communes Conflent Canigó

5.2

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

CANAVEILLES

ELABORATION - Approbation du 13/03/2021

COMMUNE DE CANAVEILLES : LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE QUI PERMET D'INSTITUER LA SERVITUDE	DETAIL DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
AC1 Servitude relative à la protection des monuments historiques classés ou inscrits	<i>Loi du 31/12/1913</i>	<i>Monument historique inscrit : viaduc Séjourné à Fontpédrouse</i>	<i>Arrêté ministériel du 30/12/1994</i>	<i>Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 7 rue Georges Bizet BP 20048 6 66050 PERPIGNAN</i>
AS1 Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales	<i>Article L1321-2 du Code de la Santé Publique (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 164)</i>	<i>Source « Font del Coucout »</i>	<i>DUP du 19/10/1956</i>	<i>Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la santé Direction, pôle offre de soins et autonomie et service santé publique 53 avenue Jean Giraudoux 66100 Perpignan</i>
PT2 Servitude résultant de la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception radioélectrique	<i>Articles L.54 à L.56 et R.26 du code des postes et télécommunications</i>	<i>Faisceau hertzien Millas/Força Réal à saint-Pierre dels Forcats/Lans</i>	<i>Décret du 23/11/1989</i>	<i>FRANCE TELECOM SDR/GA RS 30, avenue Pompidor BP828 11108 Narbonne Cedex</i>

T7 Servitude de circulation aérienne	<i>Articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile Arrêté ministériel et circulaire du 25 juillet 1990</i>	<i>Servitude établie à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement T5</i>	<i>Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990</i>	<i>DGAC / Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA)- SO Aéroport Bloc technique TSA 85002 33688 Mérignac cedex</i>
---	---	---	---	--

Fontpedrouse

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE

PREFECTURE DE REGION

96 4574

A R R E T É

portant inscription du viaduc Séjourné à
FONTPEDROUSE (Pyrénées-Orientales) sur
l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques

LE PREFET DE LA REGION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;
- LA Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon entendue en sa séance du 9 Novembre 1994
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- CONSIDERANT que le viaduc Séjourné à FONTPEDROUSE (Pyrénées-Orientales) présente au point de vue de l'art des sciences et techniques du Génie Civil du début du XX^e siècle un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de ses qualités architecturales

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le viaduc Séjourné à FONTPEDROUSE (Pyrénées-Orientales) situé au point kilométrique 17,928 sur la ligne de chemin de fer VILLEFRANCHE/LA TOUR DE CAROL appartenant à l'Etat et affectée au Ministère de l'Equipement, des Transports et du Tourisme (Société Nationale des Chemin de Fer).

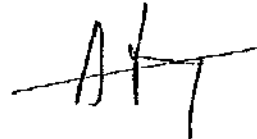
ARTICLE 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au Ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme affectataire, au Préfet du département et au Maire de la commune, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Montpellier, le 30 DEC. 1994

Le Préfet

Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales / J. C.



Alain JOUFFRAY



MONTPELLIER le 23 janvier 1995

.....

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de THUES ENTRE VALIS, en vue de son alimentation en eau potable.

Article 2. - La commune de THUES ENTRE VALIS est autorisée à dériver les eaux de la source dite du "Coucou" située sur le territoire de la commune de CANAVEILLES, parcelle n° 211 4 section B, du plan cadastral.

La commune de THUES ENTRE VALIS devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Cette dernière collectivité prendra à sa charge tous les frais d'installation de ses propres ouvrages, sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 3. - Le volume à prélever par gravité par la commune de THUES ENTRE VALIS ne pourra excéder 0,25 litre/seconde, ni 20 m³ par jour.

Article 4. - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit instantané et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la commune de THUES ENTRE VALIS à l'agrément des ingénieurs du Service du Génie Rural, par la commune de THUES ENTRE VALIS, à l'agrément des ingénieurs du service du Génie Rural.

Article 5. - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 14 juillet 1956, la commune de THUES ENTRE VALIS devra indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6. - Dans un rayon de 5 mètres autour de la source, le sol sera débroussaillé et les arbres pourront subsister dans la mesure où leurs racines ne seront pas susceptibles de détériorer les ouvrages. Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

Article 7. - Le Maire de THUES ENTRE VALIS agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des décrets-lois des 8 août et 30 octobre 1935, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 8. - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à compter de ce jour.

Article 9. - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 12 000 000 de F au moyen d'emprunts, d'une aide du département et éventuellement de l'Etat.

Article 10. - Le Maire de la commune de THUES ENTRE VALIS et l'Ingénieur en Chef du Service du Génie Rural, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 19 octobre 1956.

Le Préfet,

Maurice Justin

Pour ampliation

100-27

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE

Ampliation pour le Gouvernement
Pour le
Pascal HERMANN

DÉCRET 23 NOV. 1989
du

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations et sur le parcours du faisceau hertzien Font-Romeu = Perpignan traversant le département des Pyrénées-Orientales.

NOR

PTT | 189 | 00784 | D

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56 et L. 63 et articles R. 21 à R. 26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date du 21 janvier 1986 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la forêt en date du 7 janvier 1986 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 26 octobre 1988,

Décrète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de Font-Romeu, Egat, Saint-Pierre-dels-Forcats-Baille et Perpignan-Cern (Pyrénées-Orientales) situées sur le parcours du faisceau hertzien Font-Romeu = Perpignan ainsi que celles des zones spéciales de dégagement entre les stations d'Egat et Saint-Pierre-dels-Forcats-Baille, Saint-Pierre-Dels-Forcat-Baille et Força Real, Força Real et Perpignan-Cern.

Art. 2 - les zones secondaires et les zones spéciales de dégagement intéressant le département des Pyrénées-Orientales sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

Art. 3 - la partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Art. 4 - le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le

23 NOV. 1989

Michel ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre des postes,
des télécommunications et de l'espace,

Paul QUILès

Le ministre de l'équipement,
du logement, des transports et de la mer,

Michel DELEBARRE

T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement

concernant des installations particulières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l'aviation civile : Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

II – DEFINITION DE LA SERVITUDE

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - ✕ les zones d'évolution liées aux aérodrômes ;
 - ✕ les zones montagneuses ;
 - ✕ les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées au Guichet unique DGAC du territoire compétent. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

IV – SERVICE RESPOSABLE DE LA SERVITUDE

SNIA Pôle de Bordeaux
Aéroport – Bloc technique
BP 60284
33697 Mérignac cedex